



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par : Mme Solène Juzeau
Tél. : 03.87.34.33.10
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

Conseil Départemental de la Moselle
DPAT-D2AT-BAFU
Hôtel du départemental
1 rue du pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

Metz, le **28 NOV. 2024**

OBJET : Avis sur la conformité du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de RICHE

NOS REF. :

PJ: 0

Par saisine en date du 06 septembre 2024, vous sollicitez l'avis de la Direction départementale des Territoires concernant le dossier d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de RICHE.

L'opération d'aménagement foncier a débuté en 2020. Le périmètre de l'opération de 742 ha se situe majoritairement sur la commune de Riche (634 ha) avec des extensions sur les bans communaux de Pévange (9,84 ha), Morhange (37,98 ha), Conthil (31,41 ha), Sotzeling (54,89 ha) et Haboudange (27,7 ha).

Un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2022-DDT/SABE/NPN n°65) pour l'aménagement foncier agricole et forestier de cette commune a été signé le 21 décembre 2022.

L'objet du présent avis porte sur l'étude d'impact et la conformité du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental à cet arrêté.

A – Remarques sur l'étude d'impact

I – Natura 2000

L'étude d'impact comprend une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) en page 141 (R122-5 du Code de l'environnement), dont le contenu est précisé par l'article R414-23 du même code.

L'EIN contient une carte localisant les sites Natura 2000 les plus proches du ban communal, une description complète et une analyse des effets du projet sur le site le plus proche. L'EIN est donc complète sur la forme.

Au vu de la nature du projet, l'analyse est satisfaisante et recevable. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites présentés dans l'EIN.

II – Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue (TVB) est abordée de manière multiscalair (pages 150, de l'étude d'impact) à l'échelle régionale (ex-SRCE Lorraine intégré au SRADDET Grand Est), ainsi qu'à l'échelle de la commune. À l'échelle régionale, la commune est exclue de tout élément de Trame Verte et Bleue au titre de l'ex-SRCE. À l'échelle communale, la préservation des haies ainsi que le programme de plantation participe au maintien et à la restauration de continuités écologiques locales. Les points de l'arrêté concernant les haies, les prairies et les vergers ont été correctement pris en compte dans l'étude d'impacts .

III– Paysage

La commune n'est pas située dans l'emprise d'un paysage remarquable. Concernant le paysage, les différentes composantes locales sont majoritairement maintenues afin de préserver des unités et des liaisons paysagères et écologiques.

IV – Agriculture

Les enjeux au regard de l'agriculture semblent correctement pris en compte. Il sera de la responsabilité des agriculteurs de mettre à jour leur parcellaire pour leur prochaine déclaration PAC.

De plus, pour tout déplacement de haies éventuel, il convient d'en faire la demande à la DDT au titre de la PAC, ainsi qu'au titre de l'arrêté de prescriptions environnementales s'il intervient avant la clôture de l'AFAFE.

B – Respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2022-DDT/SABE/NPN n°65) :

I-Thématique Eau

Points de l'arrêté concernant l'eau et milieux aquatiques :

– L'état naturel et le tracé de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés, ainsi que la végétation rivulaire. L'emprise de la végétation rivulaire sera attribuée à la commune ou à l'Association Foncière

– Aucune intervention sur les cours d'eau n'est autorisée en dehors de ceux prévus par le programme de renaturation de la Petite Seille et de ses affluents engagé par le Syndicat Mixte de la Seille (SYMSEILLE). Ce programme prévoit l'entretien de la ripisylve et des plantations sur la Petite Seille, sur le ruisseau de Pévange et son affluent (également affluent de la Petite Seille) et sur le ruisseau de Riche (affluent en rive droite de la Petite Seille). Ces travaux seront réalisés en 2024.

– Les créations de fossés ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs

– La réserve foncière communale, telle que prévue par l'article L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourra être utilisée dans le respect des règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) pour la mise en place de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau précités (en rive gauche comme en rive droite) avec une mise en place, si présence de bétail, de clôtures le long des berges.

– Une bande de 5 mètres entre les chemins et le haut des berges des cours d'eau sera préservée afin de permettre à la ripisylve de se développer. Cette bande vise à ne pas compromettre la mise en œuvre de la

diversification des écoulements et des plantations inscrits au projet de renaturation de la Petite Seille et affluents.

– L'implantation d'ouvrage de franchissement des cours d'eau est à proscrire. En cas de nécessité dûment justifiée et en l'absence d'alternatives les ouvrages seront de type pont ou dalot.

– Pour les ouvrages de franchissement de type pont : les culées devront être construites en retrait sur les berges afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et aucun appui intermédiaire (ou aucune pile) ne devra être présent(e) dans le lit mineur du cours d'eau.

– Pour les ouvrages de franchissement de type dalot : la pente du fil d'eau et le profil en long devront correspondre à la pente naturelle du fond du lit du cours d'eau et au profil en long préexistant au droit des ouvrages. Ce type d'ouvrage ne devra pas comporter de chute en aval. De plus, le radier de chaque ouvrage de franchissement devra être posé au moins 30 cm plus bas que le fond du lit du cours d'eau, afin qu'un substrat diversifié puisse se reconstituer à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié.

– La longueur de recouvrement du cours d'eau de chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau devra être la plus courte possible, sans excéder 10 m dans tous les cas.

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin le long d'un cours d'eau et dans le but d'éviter un effet d'endiguement du cours d'eau, la cote de la surface circulée du chemin créé ne devra pas dépasser le sommet de la berge naturelle du cours d'eau.

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin non-enherbé le long d'un cours d'eau, ce chemin devra être séparé de la berge du cours d'eau, par une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m, mesurée entre le bord du chemin et le sommet de la berge.

Zones humides :

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin empierré (revêtu ou non d'une couche de roulement en enrobés, enduit, béton, ou autre matériau imperméable) dans une zone potentiellement humide, une étude réglementaire de zone humide devra être réalisée préalablement. En cas de présence de zone humide avérée pouvant être impactée, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » devra être déroulée. En cas d'impacts résiduels ou de nécessité de compensation, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Muséum National d'Histoire Naturelle devra être employée afin d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle, à l'issue des mesures de compensation.

– Les zones humides, les mares, les étangs existants identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront maintenus dans leur état actuel. Les zones humides ne seront pas drainées.

– Les prairies humides de fond de vallon identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront préservées et leur qualité sera améliorée.

Les enjeux au regard de l'eau sont correctement pris en compte à l'exception du point suivant :

– Une bande de 5 mètres entre les chemins et le haut des berges des cours d'eau sera préservée afin de permettre à la ripisylve de se développer. Cette bande vise à ne pas compromettre la mise en œuvre de la diversification des écoulements et des plantations inscrits au projet de renaturation de la Petite Seille et affluents.

En effet, page 118 de l'étude d'impact, il est indiqué « Création de chemin le long des berges permettant d'accéder au ruisseau pour favoriser son entretien. ». **Il n'est pas indiqué** si une bande de 5 mètres permettant à la ripisylve de se développer sera maintenue entre le cours d'eau et le chemin, comme inscrit à l'article 2 de l'arrêté 2022-DDT/SABE/NPN n°65 du 21 décembre 2022.

Cette prescription n'est pas non plus reprise dans le tableau de synthèse page 144.

Il conviendra donc de modifier ou de compléter ce point dans l'étude d'impact afin de respecter cette prescription. L'ensemble des autres prescriptions au regard de l'eau sont respectées.

II – Biodiversité

L'état initial met en évidence de nombreux enjeux environnementaux sur le territoire de la commune de Riche.

Respect des points de l'arrêté : « – Au regard de l'avifaune présente in situ, les vergers des parcelles identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront conservés et entretenus.

– Il conviendra de conserver au maximum la vocation prairiale du territoire

– Les vergers, jardins et zones humides devront, dans la mesure du possible, être réattribués aux mêmes propriétaires. »

Concernant les prairies, le projet ne prévoit aucune modification d'occupation du sol limitant ainsi les impacts. Les vergers sont également majoritairement réattribués aux même propriétaires. **Ainsi, ces points de l'arrêté sont respectés.**

Respect des points de l'arrêté : « – L'ensemble des 10 haies et les boisements d'intérêt écologique élevé recensés dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte « milieux naturels » de décembre 2021 en annexe du présent arrêté, seront impérativement conservés et entretenus.

– La majorité des 25 haies d'intérêt écologique moyen et des 7 haies d'intérêt écologique faible recensés dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte de décembre 2021 en annexe du présent arrêté, sera préservée et entretenue. Si une destruction s'avère nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser » sera déroulée.

– Dans le cas où, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, la destruction de haies d'intérêt faible ou moyen s'avère nécessaire pour la réalisation de l'aménagement foncier, elle sera compensée par la replantation d'un linéaire multiplié par un coefficient 2.

Ainsi, pour respecter le principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (L163-1 du code de l'environnement). Il conviendra de justifier l'intérêt de la localisation retenue pour la nouvelle implantation. Elle devra notamment contribuer à restaurer des continuités écologiques.

Les mesures compensatoires seront engagées avant la destruction des haies existantes. En cas de décalage temporel le ratio de compensation sera augmenté. Les mesures seront pérennes et efficaces. Un rapport de suivi conclusif sera transmis à la DDT à n+2 et n+5 ans après la fin des travaux de plantation. Étant donné l'obligation de moyens et de résultats concernant les mesures de compensation, si celles-ci s'avèrent inefficaces ou n'atteignent pas le niveau d'absence de perte nette, des mesures de remédiation seront mises en œuvre.

– Les interventions sur les haies, les boisements et les ripisylves se feront en dehors de la période de nidification de l'avifaune, qui s'étend du 1^{er} mars au 31 août afin de ne pas perturber les cycles de reproduction. »

En ce qui concerne les haies, la commune a souhaité obtenir la maîtrise foncière d'une partie des haies et bosquets recensés afin d'en assurer la préservation.

La totalité des haies classées d'intérêt écologique faible, moyen et fort dans l'état initial sont préservées. Un programme de plantation de 36 ares de haies, bosquets et boisements est prévu sur des

parcelles communales afin de renforcer et améliorer la biodiversité locale. **Ainsi, ces points de l'arrêté sont respectés.**

III – Risques

Respect des points de l'arrêté : « – Le nouveau parcellaire et les travaux connexes n'accentueront pas les risques de coulées de boues ou d'inondations, et ne réduiront pas les zones d'expansion des crues.

– La présence de deux anciens sondages attachés aux concessions de sel gemme et/ou sources salées devra être prise en compte lors de l'exécution des travaux connexes (zones d'aléa à cheval sur les sections 01 et 27).

– Dans les zones à fort dénivelé, l'orientation des nouvelles parcelles créées et le travail du sol se feront perpendiculairement à la pente. Le maintien des herbages, des parties boisées et des vergers seront privilégiés.»

Les enjeux au regard des risques sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.

C– Conformité des travaux connexes

En page 127 de l'étude d'impact, il est précisé que la commune de Riche n'a pas souhaité réaliser de travaux connexes. Ainsi, l'absence de travaux connexes n'appelle pas de remarques vis-à-vis de la conformité à l'arrêté de prescriptions.

Conclusion

En l'état du dossier présenté, la DDT émet un avis favorable. La mise à jour de l'étude d'impact prenant en compte les remarques concernant la création de chemin en bord de cours d'eau est attendue sans toutefois être bloquante pour la conformité.

La Cheffe du service Aménagement,
Biodiversité et Eau,



Aurélie Couture

